PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1027, 1389 et in-8° 315.

Sénat: 212 et 272 (1982-1983).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL

Article premier.

Les articles premier à 476 du code pénal en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues par les articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 44-2, les mots : « après avis du préfet » sont remplacés par les mots : « après avis du représentant de l'Etat dans le territoire ».

Art. 3.

Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le représentant de l'Etat dans le territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision

au ministre de l'intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

..... Conforme

Art. 7.

Art. 8.

Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à 57 bis et 62 à 65 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires.

CHAPITRE PREMIER

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Art. 9 et 10.
Conformes
Art. 11.
Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie.
Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police.
CHAPITRE II
Des enquêtes.
Art. 12.
Conforme

CHAPITRE III

Des juridictions d'instruction.

Art. 13 à 18

					 	•	u	10	•						
				 	 Co	nfo	rme	es		_				_	_
•	• •		•	 	 				• •	•	 •	 • •	• •	•	•

CHAPITRE IV

De la cour d'assises.

Art. 19 à 23.

Art. 24.

Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis et Futuna.

Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles

de représentant de l'Etat dans le territoire, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Pour l'application des articles 261 et 261-1 à la formation du jury d'assises à Wallis et Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription.

Art. 27.

Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 262 à Wallis et Futuna, la commission visée au premier alinéa dudit article comprend :

- le président du tribunal de première instance, président;
- le procureur de la République ou son remplaçant;

- un citoyen désigné dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 68 de la présente loi;
- deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale.

Art. 28.

.. Conforme

Art. 28 bis (nouveau).

Pour l'application de l'article 269, l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt.

Art. 29.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

CHAPITRE V

Du jugement des délits.

Art. 30 A (nouveau).

Pour l'application des 2° et 4° de l'article 398-1, les dispositions du code de la route et de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et les dispositions du code rural sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi.

 Conformes	

Art. 30 à 33.

Art. 34.

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois si l'appelant réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Art. 35.

Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est porté à un mois pour les parties qui résident hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Art. 36.

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, la déclaration d'appel pourra être également faite par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, si l'appelant réside hors de l'île où siège cette juridiction. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par les articles 498 et 500 tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

CHAPITRE VI

Du jugement des contraventions.

			Art. 37.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

Art. 38.

Pour l'application de l'article 527, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 527, les délais d'opposition sont de deux mois si le

prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.
Art. 39.
Conforme
Art. 39 bis (nouveau).
Dans l'article premier de la loi n° 77-747 du 8 juil let 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police les mots : « dans les quinze jours » sont remplacés par les mots : « dans le mois ».
Art. 40.
Conforme
Art. 41.
Supprimé
Art. 42.

.. Conforme ..

CHAPITRE VII

Des citations et significations.

Art. 43.

Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° En Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.
- 2° Dans les îles Wallis et Futuna, au moins dix jours si la partie réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.
 - 3° En Polynésie française:
 - 1. dans les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nukuhiva, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours, lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île;
 - 2. dans les îles du Vent, dans les îles Sous-le-Vent et aux Marquises, dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée;

- 3. entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel;
- 4. entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu, deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île;
- 5. entre le siège d'une juridiction et les îles Australes, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île;
- 6. entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île;
- entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier, quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île;
- 8. le délai est de cinq mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française;
- 9. en audience foraine et lorsque la partie réside dans l'île où cette audience se tient, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours.

CHAPITRE VII bis (NOUVEAU)

Du pourvoi en cassation.

Art. 43 bis (nouveau).

Pour l'application du premier alinéa de l'article 568, les délais de pourvoi sont d'un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Art. 43 ter (nouveau).

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 576, si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, le pourvoi peut être également fait par lettre signée du demandeur en cassation et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre le greffier dressera l'acte de pourvoi et y annexera la lettre du demandeur en cassation. Dans le délai prévu par l'article 568 tel qu'il est adapté par la présente loi, le demandeur en cassation est tenu de confirmer son pourvoi à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

Art. 43 quater (nouveau).

Pour l'application de l'article 579, les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation sont d'un mois si la partie qui forme opposition réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Dans ce dernier cas, l'opposition peut être également faite dans les formes prévues à l'article 43 ter.

Art. 43 quinquies (nouveau).

Pour l'application de l'article 584, les délais prévus sont de deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Art. 43 sexies (nouveau).

Pour l'application de l'article 589 les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation et les formes de cette opposition sont ceux prévus par les articles 43 bis et 43 ter.

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

Art. 44.

Pour l'application des articles 628 et 634, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription.

Art. 45 et 46.	
 . Conformes	

Art. 47.

Les dispositions de l'article 679 sont également applicables au représentant de l'Etat dans le territoire, au secrétaire général du territoire, aux conseillers de Gouvernement et aux membres du conseil du contentieux administratif.

Art. 47 bis (nouveau).

Pour l'application de l'article 706-14, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi.

CHAPITRE IX

Des procédures d'exécution.

/	Art. 48 à 50.	
• • • • • • •	Conformes	

Art. 51.

Pour l'application de l'article 730, des deux premiers alinéas de l'article 731 et des articles 732 et 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le représentant de l'Etat dans le territoire.

Art. 52.

Pour l'application de l'article 752, le certificat visé au 1° dudit article est délivré par le percepteur ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues au percepteur. Le certificat visé au 2° dudit article est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative.

Art. 53 à 57.	
 Conformes	

Art. 57 bis (nouveau).

Pour l'application du code de procédure pénale, les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles qui résultent des adaptations prévues par la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 58.

Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, l'article 9 du code civil, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, l'article 33 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et l'article 7 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police, telles qu'elles ont été modifiées.

Est également applicable l'article 23-1 du code de la route; toutefois, dans le texte de cet article, la référence au « code de la route » est remplacée par la référence au « code de la route applicable localement ».

Les condamnés détenus qui exécutent une peine de rélégation sont libérés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

			Art. 59 et 60.	
 	 	 	Conformes	

Art. 61.

Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du livre V de la partie législative de ce même code relatif aux juridictions des mineurs.

Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire à Wallis et Futuna, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DIS-POSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 62 à 65.	
 Conformes	•• •• •• ••

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

		71			CL C				
			0	. C					
 	 	 	Cor	nor	mes	 	 		

Art 66 at 67

Art. 68.

Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme assesseur une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel.

Art. 69.	
Conforme	e
Art. 70.	
Supprimé	§

TITRE VI

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71.

Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans les îles mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à ladite loi.

Sont, notamment, abrogés:

- 1. le code d'instruction criminelle;
- 2. les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit;

- 3. les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps;
- 4. la loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;
- 5. l'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;
- 6. l'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers;
- 7. les articles 32, troisième, quatrième et cinquième alinéas, 35, 36, 42, troisième alinéa, 44 à 66 et 68 à 72, 133 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Toutefois les dispositions de l'article 161 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 8. le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies;
- 9. le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24, sauf le septième alinéa, et 26;
- 10. les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale;

11. les articles 3, 4, deuxième alinéa, 52 à 71, 75, deuxième et troisième alinéas, 77, 140 à 186, 215, 219, 221 à 232 du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédures en Océanie, en tant que ces articles concernent la matière pénale.

Toutefois, les dispositions de l'article 215 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1984 prévue par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, sera opéré dès la promulgation de celle-ci et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1983. Le président de la commission prévue à l'article 262 fixera les délais et les dates d'accomplissement des diverses formalités.

Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant la cour criminelle siégeant à Papeete et à Nouméa seront déférées de plein droit aux cours d'assises devenues compétentes en vertu de la présente loi. De même, seront déférées de plein droit au tribunal de première instance du territoire de Wallis et Futuna les procédures en cours à la même date pour lesquelles ce tribunal sera devenu compétent.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des alinéas qui précèdent, les dispositions des lois qui ont modifié le code pénal ou le code de procédure pénale et ont réglé leur application en fonction de la date de la commission des faits ou de celle de la condamnation sont applicables, s'il y a lieu, aux situations qu'elles concernent.

Art. 73. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 mai 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.